



PREFET DE LA MOSELLE

**Arrêté CAB/DS/SSI/POLE-SECURITE INTERIEURE– 2018 N° 18**  
**Encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du**  
**18 mars 2018 opposant le FC METZ au FC NANTES**

*Le Préfet de la Moselle*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2542-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'au 13 juin 2018 ;

**Vu** le décret du 11 octobre 2017, nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au Préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** l'attente particulière suscitée par la rencontre entre le FC METZ et le FC NANTES, compte tenu du classement actuel du club messin dans la lutte pour le maintien en Ligue 1 et de la rivalité historique avec les supporters de Nantes, rencontre prévue le dimanche 18 mars 2018 à 15h00 au stade St Symphorien, laquelle constitue la trentième journée de Ligue 1 ;

**Considérant** que cette rencontre entre ces deux clubs se joue généralement devant un public nombreux. Entre 13 000 et 16 000 spectateurs sont ainsi attendus pour cette rencontre. Parmi eux, les supporters Nantais se déplacent de façon croissante en Moselle et étaient ainsi plus de 200 lors de l'avant-dernière rencontre en 2014 ;



**Considérant** que cette rencontre sera vraisemblablement classée à risque par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH), du fait de cet antagonisme fort entre groupes de supporters ;

**Considérant** les tensions récentes entre les groupes de supporters messins et la direction du fait de la situation sportive du club, tensions matérialisées à l'issue des rencontres à domicile des 21 octobre et 05 et 21 novembre 2017 ; par des tentatives des supporters messins de forcer le dispositif de barriérage pour se rendre au contact des dirigeants sous la tribune Sud, et la nécessité d'y déployer des forces de sécurité intérieure en renfort des stadiers ; que ces tensions pourraient ressurgir en cas de nouvelle défaite du club messin ;

**Considérant** le contentieux opposant les supporters ultras des deux clubs depuis quelques années, s'accroît et qu'ils cherchent dorénavant l'affrontement physique, comme en atteste les événements suivants, constatés lors des dernières rencontres entre ces deux clubs à NANTES ou à METZ :

- saison 2016/2017 : lors du match aller à NANTES, le 11 septembre 2016, les supporters ultras nantais ont bloqué la progression du bus des supporters messins jusqu'au stade en se positionnant sur la chaussée. Les effectifs CRS avaient dû intervenir pour séparer les deux groupes ultras messins et nantais, en usant des moyens lacrymogènes. Un individu a été interpellé et 18 supporters messins ont été incommodés par les gaz lacrymogènes. Lors du match retour en février 2017, pas d'incident notable du fait de la prise d'un arrêté préfectoral encadrant le déplacement et de la faible mobilisation des supporters nantais.

- saison 2014/2015 : rencontre à METZ – 206 supporters nantais ayant réalisé le déplacement ; avant la rencontre des incidents ont éclaté entre les supporters messins de la Génération Grenat et des supporters nantais venus en individuels et ayant pris place en tribune Nord. Ces derniers devaient être protégés par des effectifs CRS et déplacés de tribune. À l'issue de la rencontre, les supporters messins de la Horda Frénétik invectivaient leurs homologues de Nantes nécessitant l'intervention des stadiers afin de les conduire à l'extérieur de l'enceinte.

**Considérant** que l'ensemble de ces incidents font peser sur la rencontre du 18 mars 2018 un risque de trouble grave à l'ordre public bien qu'un dispositif policier soit mis en place ;

**Considérant** que dans ces conditions la présence le 18 mars 2018 aux alentours et dans l'enceinte du Stade St Symphorien à LONGEVILLE LES METZ, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC NANTES ou se comportant comme tels, non encadrés, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

## ARRETE

**Article 1** : du samedi 17 mars 2018 à 20h00 au lundi 19 mars 2018 à 01h00, hormis les supporters munis de contre marque délivrées par l'intermédiaire du FC NANTES, encadrés par les forces de l'ordre et parvenus aux points de rassemblement fixés par bus et mini bus exclusivement, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de NANTES ou se comportant comme tel d'accéder au stade St Symphorien et de circuler ou stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité comme suit :

- l'intégralité de l'île du Saulcy à Metz,



- l'intégralité de l'île St Symphorien à Longeville-les-Metz, entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des Bateliers et la passerelle autoroutière,

ainsi que toute la zone comprise entre les rues suivantes concentrant les lieux de rassemblements de supporters messins et la gare SNCF de Metz :

- rue du Haut Rhèle, rue de Pont à Mousson, rue Vénizélos, rue des Joncs, rue de Frescaty, rue St Ladre, rue du Général Franiatte, rue St André, rue de la Horgne, pont de la Horgne à Montigny-les-Metz,

- puis rue Castelnau, rue des Dames de Metz, Avenue André Malraux, chemin sur le Gué, rue Georges Ducrocq, rue des trois Evechés, RD955, place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, Pont des Grilles, Boulevard Pontiffroy, Place du Pontiffroy, rue Armand du Picq, Pont Jean Monnet, Pont Faidherbe, A31 à METZ ;

**Article 2** : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

**Article 3** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Metz, aux présidents des clubs concernés, affiché dans l'ensemble des Mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1 ;

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 12 mars 2018

Le Préfet,

Didier MARTIN